

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE VERSAILLES OUEST
Le 28/07/2003 Bordereau n°2003/329 Case n°6
Enregistrement : 191 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent vingt-sept euros
Montant reçu : deux cent vingt-sept euros
Le Receveur principal

Entre les soussignés :

- **Mr. Alain MAISONNEUVE**

demeurant à JOUY EN JOSAS (78350)
les Cottages de MONTEBELLO - 7 Allée des Cèdres,

né le 19 janvier 1940 à VERSAILLES,

marié avec Madame Germaine ZUCKERMANN sous le
communauté légale; puis changement de régime ma
acte notarié en date du 1er octobre 1974, pour la
séparation de biens,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- **Mme. Germaine ZUCKERMANN**

demeurant à JOUY EN JOSAS (78350)
Les cottages de MONTEBELLO - 7 Allées des Cèdres,

née le 14 novembre 1943 à NEUILLY SUR SEINE,

mariée avec Monsieur Alain MAISONNEUVE sous le régime de la
communauté légale; puis changement de régime matrimonial par
acte notarié en date du 1er octobre 1974, pour le régime de la
séparation de biens,

ci-après dénommée "le CESSIONNAIRE"

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à Fayence du 10 décembre 2000,
enregistrés à Draguignan le 22 janvier 2001 bordereau F2 BORD
28/7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée SARL A.J.P. au capital de 8 000
euros, divisé en 400 parts sociales de 20 euros chacune, dont le
siège est fixé à FAYENCE (VAR) Chez Monsieur Jean Philippe
BERTRAND Quartier le Mourre de Masque.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et
transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en
la matière, au cessionnaire, soussignée de seconde part qui
accepte, la pleine propriété de cent quatre vingt dix neuf (199)
parts sociales, numérotées de de 1 à 199, lui appartenant de la
société SARL A.J.P.

1187

CM

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.
- un exemplaire du dernier bilan de la société au 31.12.2202.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt (20) euros par part, soit au total trois mille neuf cent quatre vingt (3 980) euros pour les 199 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif dans le cadre des lois actuellement en vigueur,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents



propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre

légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent acte sera déposé par le cédant au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code Code Général des Impôts, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à FAYENCE,
le 15 juin 2003,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Alain MAISONNEUVE

Le cessionnaire,
Germaine ZUCKERMANN

